

4. Les personnes inscrites au Répertoire des formateurs constitué par la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre doivent, au terme de leur enregistrement, se faire agréer conformément au Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation approuvé par le décret 764-97 du 11 juin 1997.

Les enregistrements qui expirent au cours des 90 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont prolongés jusqu'au 9 octobre 1997.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27964

Gouvernement du Québec

Décret 771-97, 11 juin 1997

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Système de loterie vidéo — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 1252-93 du 1^{er} septembre 1993, le Règlement sur le système de loterie vidéo;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., S-13.1), la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la Société a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo;

ATTENDU QUE ce règlement est relatif aux loteries vidéo et que, conformément au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, il a fait l'objet d'un avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE conformément au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, l'avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux a été publiée avec le projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* lors de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

1. Le Règlement sur le système de loterie vidéo approuvé par le décret 1252-93 du 1^{er} septembre 1993 est modifié à l'article 4 par le remplacement des mots: « sur paiement de pièces de monnaie en devises canadiennes » par les mots: « sur paiement d'une somme en monnaie canadienne ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27962

Gouvernement du Québec

Décret 777-97, 11 juin 1997

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE l'article 825.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), introduit par l'article 2 du cha-

pitre 68 des lois de 1996, édicte que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;

ATTENDU QUE ce même article édicte aussi que ce règlement peut prescrire, à cette fin, l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire;

ATTENDU QUE le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants a été édicté par le décret 484-97 du 9 avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le texte anglais de ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le texte anglais de l'annexe I du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants contient des erreurs et il est impératif d'apporter sans délai les corrections nécessaires compte tenu que ce règlement est en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997; au surplus, une publication préalable et une entrée en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec* ne seraient pas pertinentes vu la nature des corrections proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine et du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8; 1996, c. 68, a. 2)

1. Le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants édicté par le décret 484-97 du 9 avril 1997 est modifié à l'annexe I du texte anglais:

1° par le remplacement de ce qui précède la Partie 1 par ce qui suit:

« **CANADA** Child Support Determination Form
Province of Québec
District of _____
File No. _____

Fill Out in Block Letters

The parents may complete this form together and attach the documents required. Otherwise, the parent completing it shall provide the information and documents concerning himself. He may also indicate the information he knows about the other parent.»;

2° par le remplacement de ce qui apparaît à la ligne 307 par ce qui suit:

« 307 Distribution factor (%) of income
Disposable income of father _____ %
(line 305 ÷ line 306 X 100)
Disposable income of mother _____ %
(line 305 ÷ line 306 X 100) _____ % »;

3° par le remplacement, sous la ligne 402, de «(line 40 X line 307)» par «401 X line 307)»;

4° par le remplacement, sous le titre de la section 2 de la Partie 5, du mot «as» par le mot «has»;

5° par le remplacement, sous la ligne 526, de «(line 525 ÷ line 407)» par «(line 525 + line 407)»;

6° par le remplacement, sous le titre de la section 4 de la Partie 5, du mot «as» par le mot «has»;

7° par le remplacement, sous la ligne 542, de «(lien 540 X line 307)» par «(line 540 X line 541)»;

8° par le remplacement, sous la ligne 549, de «(line 546 X line 307)» par «(line 547 X line 307)»;

9° par l'addition, après la ligne 702 et immédiatement avant le mot «State», du nombre «703».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27971

Gouvernement du Québec

Décret 778-97, 11 juin 1997

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Appareils de loterie vidéo — Modifications

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles pour déterminer, notamment, la nature, les composantes et le mode de fonctionnement des appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 1254-93 du 1^{er} septembre 1993, les Règles sur les appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a pris les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo annexées au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20.1 de cette loi, les règles prises par la Régie en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de celui-ci pour déterminer la nature, les composantes, les normes de fabrication et le fonctionnement des appareils de loterie vidéo doivent être soumises à l'approbation du gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte des règles en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles, sans modification, telles qu'elles apparaissent en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances:

QUE les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 20.1, par. *d*)

1. Les Règles sur les appareils de loterie vidéo, édictées par le décret 1254-93 du 1^{er} septembre 1993 et modifiées par le décret 480-95 du 5 avril 1995, sont de nouveau modifiées à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° un mécanisme d'insertion de la monnaie;».

2. L'article 16 de ces règles est remplacé par le suivant:

«16. Le mécanisme d'insertion de la monnaie de l'appareil de loterie vidéo doit fonctionner de manière à n'accepter que de la monnaie canadienne.».

3. L'article 20 de ces règles est modifié par le remplacement des mots: «ayant pour fonction de tenir le compte des sommes des pièces de monnaie introduites dans l'appareil de loterie vidéo» par les mots «ayant pour fonction de tenir le compte de la monnaie introduite dans l'appareil de loterie vidéo».

4. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27961